

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02870778	<i>Éditée le 3 janvier 2018</i>	SARL BERRAND

M. Olivier D'ATTOMA
156 AV DE LIMOGES
87270 COUZEIX
Tel : 05 55 36 40 37
couzeix@thelem-assurances.fr
n° ORIAS : 10 054 137

SARL BERRAND
6 RUE PRASMOUNIER
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

Désignation Apporteur : COUZEIX
Identifiant Apporteur : 20743

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
HORS CONTRAT COLLECTIF**

La Société d'Assurance soussignée atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 489 384 479 00015, est titulaire depuis le 01/04/2006 d'un contrat Responsabilité Décennale N° **TDCB02870778**.

Cette attestation est délivrée **sous réserve du paiement des cotisations** :

- pour **des chantiers dont la date de déclaration réglementaire d'ouverture (DROC)** se situe entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018 ;
- pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L242-1 et L241-2 du Code des assurances ;
- pour les activités suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :
5301 : PLOMBERIE - INSTALLATIONS SANITAIRES
5321 : FUMISTERIE
5331 : INSTALLATIONS D'AERAILIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR - CLIMATISATION
5341 : ELECTRICITE
- pour les activités hors nomenclature suivantes :
R5315 : INSTALLATIONS THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE - CHAUFFE-EAU SOLAIRE
Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris l'installation en toiture de chauffe-eau solaire individuel ou collectif de petite taille (CESI, CESC) et de système solaire combiné (SSC)
pour des surfaces n'excédant pas 20 m².
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) ; platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements ; chapes de protection des installations de chauffage; tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; raccordement électrique du matériel ; ramonage des conduits de fumée et des installations.
A L'EXCLUSION DE LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PUISSANCE CALORIFIQUE EXCEDANT 70KW, DE LA REALISATION DE TECHNIQUE DE GEOTHERMIE ET DE TOUT AUTRE SYSTEME SOLAIRE.

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02870778	<i>Éditée le 3 janvier 2018</i>	SARL BERRAND

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, **n'est pas supérieur à 6 000 000 €** et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
- pour des marchés de travaux dont le montant hors taxes **n'est pas supérieur à 500 000 €**;
- pour des travaux dits de **technique courante**, c'est à dire :
 - ▶ des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2).
 - ▶ des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02870778	Éditée le 3 janvier 2018	SARL BERRAND

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de Thélem assurances.

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p>Habitation :</p> <p>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>
	<p>Hors habitation</p> <p>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.</p>
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	6 000 000 € par sinistre (*)
III. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	
<p>Cette garantie couvre le paiement des réparation des dommages matériels à la construction entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de deux ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	160 000 € par sinistre (*)
(*) sous déduction des franchises fixées au contrat	

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Fait à COUZEIX, le 3 janvier 2018

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02870778	Éditée le 3 janvier 2018	SARL BERRAND

Définition des activités assurées

5301	PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES	<p>Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de gaz, HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE ET POSE DE CAPTEURS SOLAIRES.</p> <p>Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel. - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins, - revêtement de surfaces en matériaux souples ou durs limités à des surfaces de 5m² maximum. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE RESEAUX DE FLUIDES ET DE L'INSTALLATION FIXE D'EXTINCTION AUTOMATIQUE A EAU.</p>
5321	FUMISTERIE	<p>Réalisation (HORS FOUR ET CHEMINEE INDUSTRIELS) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction et installation d'âtres et foyers y compris inserts, - tubage et de chemisage, - construction de socles de chaudières, - pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques, - ramonage des conduits de fumée et des installations. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccords d'enduits divers, - calorifugeage des conduits, - revêtements en carreaux et panneaux de faïence, - réfection des souches.
5331	INSTALLATIONS D'AERAUQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR - CLIMATISATION	<p>Réalisation d'installations d'aéraulique, de conditionnement d'air, de climatisation (production, distribution, évacuation), HORS TECHNIQUES DE GEOTHERMIE ET POSE DE CAPTEURS SOLAIRES.</p> <p>Cette activité comprend les travaux d'installation de pompe à chaleur aérothermique.</p> <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE CLIMATISATION SUPERIEURE A 50 KW, DE PLANCHERS CHAUFFANTS-RAFFRAICHISSANTS, DE LA REALISATION D'INSTALLATION FRIGORIFIQUE DE LOCAUX INDUSTRIELS, DE SALLES BLANCHES ET DE LABORATOIRES.</p>
5341	ELECTRICITE	<p>Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique ainsi que le raccordement des appareils électriques.</p> <p>Cette activité comprend l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation mécanique contrôlée (VMC), - convecteur, - paratonnerre, antenne de télévision et enseigne, - téléphonie intérieure, - réseaux voix-données-images (VDI), domotique. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose d'alarme vol et incendie à usage domestique, - câblage informatique, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE TOUT CHAUFFAGE ELECTRIQUE AUTRE QUE L'INSTALLATION DE CONVECTEUR, DE RESEAUX D'ELECTRICITE HAUTE TENSION, DE LA POSE ET DU RACCORDEMENT DE CAPTEURS SOLAIRES, DE LA REALISATION DE TOUT AUTRE SYSTEME D'ALARME.</p>

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB02870778	<i>Éditée le 3 janvier 2018</i>	SARL BERRAND

Travaux accessoires et/ou complémentaires	<p>Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière.</p> <p>Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés NON GARANTIS.</p>
Réalisation	<p>Le terme réalisation comprend pour toutes les activités la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.</p>